

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

Du 2 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 2 juin à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 7

Présents : Mesdames Aurélie BROCHARD, Barbara DELESALLE, Iris GAYRAUD, Valérie KIEFFER, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU et Messieurs Gilles BARBE, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Patrick GOMEZ, Jean-Marc KIEFFER, Jean-Louis MOLL, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK.

Absents représentés :

**Monsieur Raymond ALBARRAN ayant donné pouvoir à Madame Catherine MARBOUTIN,
Monsieur Hervé BUGUET ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles BARBE,
Monsieur Claude CAMOU ayant donné pouvoir à Monsieur Alain STIVAL,
Monsieur Jean-Clément CANCLAUD MONTION ayant donné pouvoir à Monsieur Alain COLLET,
Madame Christelle DUBOS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,
Madame Florence FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ,
Madame Christine RUGGERI ayant donné pouvoir à Madame Nathalie PELEAU.**

Absents :

Madame Sandra GOASGUEN et Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.

Monsieur Gilles BARBE est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 avril 2018

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 avril 2018.

Nombres d'élus présents : 18
Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

DECISION 2018-05-01	Marché n° 2018-02	Mise en place d'une solution de gestion du temps et sa maintenance associée Attribution du marché à HOROQUARTZ Prestations 5000€ HT Licences, maintenance, hébergement, infogérance :140€ HT/mois sur 48 mois durée du marché.
------------------------	--------------------------	---

DELIBERATIONS

1-Convention d'aménagement d'école (CAE)

Exposé des faits

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal de l'intérêt de développer une réflexion en vue de définir les actions nécessaires à une restructuration et un réaménagement de l'école élémentaire Marie Curie.

En effet l'école telle que configurée actuellement ne répondant plus aux effectifs actuels et à venir.

Avec l'arrivée massive de nouveaux foyers, le groupe scolaire du bourg est à saturation, malgré une ouverture de classe en septembre 2018.

Le Conseil Général de la Gironde propose une procédure dite Convention d'Aménagement d'Ecole. Ce dispositif a pour objectif d'aider la commune dans son projet de développement et de restructuration du pôle éducatif. Il s'agit de permettre aux communes de disposer d'équipements scolaires de qualité, adaptés aux normes pédagogiques actuelles et de les aider à anticiper leurs besoins futurs. Pour bénéficier de ce dispositif, la candidature de la collectivité doit être retenue par la commission permanente auprès de CD33.

Pour ce faire, une étude préalable doit être réalisée pour prendre en compte les questions de démographie, d'urbanisme, d'aménagement global du territoire et pour fixer les orientations en matière éducative pour 3 ans.

Cette étude préalable à la CAE qui établira un diagnostic des stratégies d'aménagement et des fiches actions, est financée au taux de 50 % sur un montant plafonné de 10 000 € HT.

Au regard des conclusions de l'étude, la convention de financement pourra être validée avec le Conseil départemental de la Gironde.

Un comité de pilotage ayant pour fonction de suivre la procédure doit être mis en place : il valide le programme d'opération issu de l'étude préalable et s'assure de l'organisation par le maître d'ouvrage d'une concertation avec les partenaires et les usagers.

Proposition

Il est proposé au Conseil municipal de lancer la procédure de convention d'aménagement d'école pour la restructuration et le réaménagement de l'école élémentaire Marie Curie ainsi que le financement de l'étude préalable auprès du Conseil départemental et la mise en place du comité de pilotage.

Délibération

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant la réalisation indispensable de ces opérations,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
décide :**

- **de candidater auprès du conseil départemental de la Gironde pour une convention d'aménagement d'école (CAE) pour la restructuration et le réaménagement de l'école élémentaire Marie Curie.**
- **de solliciter du Conseil Départemental une participation pour financer l'étude préalable à la mise en place de la CAE .**
- **de constituer un comité de pilotage composé du Maire, de l'adjoint aux grands travaux, l'adjoint aux affaires scolaires, l'architecte du CAUE, le chargé de mission auprès de Gironde ressource, la Directrice de l'établissement scolaire, la DGS ou/et DGA.**
- **DIT que l'opération est ouverte au budget 2018**
- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations) Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0</p>

2-Prestation de service en faveur de la CCC

Exposé des faits

La communauté de communes du Créonnais s'est dotée de plusieurs biens immobiliers mais ne dispose pas à ce jour de services techniques pour l'entretien régulier de ces espaces.

La CCC propose de confier l'entretien des bâtiments communautaires aux communes membres qui disposent d'un service technique. Les communes de Créon, la Sauve Majeur et Sadirac sont concernées.

Cadre réglementaire

Dans le cadre de la loi Notre (art 72), l'article L. 5111-1 du CGCT prévoit la possibilité de conclure des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services entre les communes et les communautés de communes notamment.

Dans cette hypothèse la commune décide de réaliser une prestation de services pour le compte de la CCC pour la réalisation des travaux d'entretien ponctuels sur les bâtiments communautaires.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention fixant notamment, le remboursement des frais de fonctionnement (frais de personnel, frais de déplacement) et la durée de la convention.

Afin de conclure une telle convention, une délibération doit être prise.

Délibération

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article 5111-1;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de communes du créonnais peut confier, dans le cadre d'une prestation de service, par convention l'entretien ponctuel des bâtiments communautaires à la Commune de SADIRAC

Considérant que la Commune de SADIRAC dispose d'un service technique ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention la modalité de mise en place de la dite prestation de service :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide :

-de mettre à disposition de la CCC le service technique de la commune pour l'entretien ponctuel des bâtiments communautaires.

-D'approuver le projet de convention et son annexe qui définissent les conditions de la prestation de service. Le projet de convention et son annexe sont joints à la délibération.

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, à conclure et signer tous actes et documents afférents.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

3-Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD)-désignation d'un délégué et d'un agent de liaison et de coordination

Contexte réglementaire :

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) affecte toutes les organisations traitant les données personnelles identifiables (DPI) de résidents européens. Son objectif, renforcer les obligations des entreprises traitant des données personnelles et les pouvoirs de la CNIL.

D'abord présenté en janvier 2012 par la Commission Européenne et approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016, le RGPD remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France unifiant la protection des données et facilitant la libre circulation des données dans les 28 Etats membres de l'UE.

Lors de son entrée en vigueur le 25 mai 2018, toute organisation qui traite les données personnelles identifiables de résidents européens doivent se conformer aux dispositions du règlement ou feront face à des sanctions sévères.

Le développement de l'e-administration constitue un levier majeur de la modernisation de l'action publique. De ce fait, les collectivités recourent de plus en plus aux technologies et usages numériques. A l'échelle communale il s'agit notamment de la gestion des élections, de l'état civil, du personnel communal, des autorisations du sol, du cadastre, des services périscolaires, des fournisseurs, du service social...

Le RGPD s'applique « au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ». Une donnée a un caractère personnel dès lors qu'il s'agit d'une information permettant l'identification ou la géolocalisation d'une personne.

Si le contenu du règlement peut apparaître comme particulièrement dense, les mesures qu'il induit pour les responsables de traitement et les sous-traitants peuvent être synthétisées en cinq étapes :

- La cartographie et la tenue de registres de traitements
- L'encadrement de la collecte de données

- L'obligation d'information et de respect du consentement
- La mise en place d'outils de conformité
- La nomination d'un Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données aura pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité, ainsi que les agents.
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

De plus, la collectivité devra s'assurer qu'il dispose d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace. Ainsi, le délégué devra :

- être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ;
- être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions Informatique & Libertés ;
- bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions.

Proposition :

Dans ce contexte, la mutualisation de la fonction de DPO apparaît un enjeu essentiel pour les collectivités territoriales, notamment pour celles de petite taille.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune à Gironde Numérique et des services qui sont déjà à notre disposition, il vous est proposé de mutualiser ce DPO auprès de Gironde Numérique et de désigner Monsieur Joachim JAFFEL, Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de SADIRAC.

Il est également proposé de désigner Madame Valérie BARDEY en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune.

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 qui fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Considérant le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 comme une étape majeure dans la protection des données visant à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Le RGPD consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Considérant le développement de l'e-administration auprès des collectivités territoriales dont la commune de SADIRAC et l'évolution croissante des moyens informatiques dans la gestion des nombreux services dont elle a la charge, faisant appel à des applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données ainsi qu'un agent de liaison et de coordination ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide :

- de désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de SADIRAC*
- de désigner Madame Valérie BARDEY en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de SADIRAC.*
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

4-Incorporation dans le domaine communal d'un commun-PLACE DE LORIENT, par prescription acquisitive-CORRECTIF

Contexte :

La Place de Lorient est desservie en termes d'accès, d'une part par le chemin de Pichebin, d'autre part depuis le chemin de Siron via ce que l'on qualifie de « commun ».

Le statut de ces communs est source d'insécurité juridique pour les riverains qu'ils desservent ; en l'occurrence, s'agissant de l'accès à une place publique, donc passage potentiellement très fréquenté, la commune se doit de sécuriser juridiquement cet espace.

Or, la parcelle cadastrée AC 1016 (anciennement 950), en zone UA du PLU, d'une superficie de 317m², située en prolongation de la place de Lorient fait l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue, réelle, publique, et non équivoque accomplie à titre de propriétaire, par la Commune.

Aussi conformément à l'Article 2261 du Code Civil, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au titre de la prescription acquisitive trentenaire, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants, et prévoir une ligne budgétaire de 500,00€ pour l'établissement de l'acte par notaire.

Par délibéré du 23 février 2018 le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la parcelle AC 1016 d'une superficie de 40m² située place de Lorient au titre de la prescription acquisitive trentenaire. Or la parcelle AC 1016 présente une superficie de 317 m² et non de 40 m². Il convient donc de corriger cette erreur de rédaction de la délibération, susceptible de rendre caduc tout acte authentique qui y ferait mention.

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre les termes de la délibération suscitée, en remplaçant les termes « 40 m² » par « 317 m² ».

Délibération :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-02-02 en date du 23/02/2018 relative à l'incorporation dans le domaine communal du commun sis Place de Lorient, par prescription acquisitive,

Considérant que la parcelle AC 1016 présente une superficie de 317 m² et non de 40 m²,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur de rédaction de la délibération, susceptible de rendre caduc tout acte authentique qui y ferait mention,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- ***d'acquérir la parcelle AC 1016 d'une superficie de 317m2 située place de Lorient au titre de la prescription acquisitive trentenaire,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.***

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**5-Demande de protection du Four du Casse au titre des Monuments Historiques- Acquisition
d'une partie de la parcelle AP 160**

Contexte :

Par courrier en date du 05/12/2011 le conservateur régional des monuments historiques nous informait que la commission régionale du patrimoine et des sites avait proposé l'inscription du four du Casse au titre des Monuments Historiques.

La rédaction de l'arrêté de protection étant conditionnée par le recueil d'informations qui ne lui ont jamais été communiquées, la démarche n'a jamais abouti.

Aujourd'hui, le conservateur régional nous demande de lui faire savoir si la commune est toujours favorable à la protection du Four du Casse et, en cas de réponse positive, de produire l'adhésion du Conseil Municipal actuel à ce projet, la délibération figurant au dossier datant du mandat précédent, donc caduque.

En outre, si la pleine propriété du Four par la Commune n'est pas un préalable indispensable à la procédure de protection, il apparaît néanmoins nécessaire d'engager les démarches visant à acquérir tout ou partie de la parcelle supportant la construction.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- confirmer la demande d'inscription du Four du Casse à l'inventaire des monuments historiques,

- donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier, dont l'acquisition de tout ou partie de la parcelle cadastrée section AP n°160, terrain d'assiette de l'édifice.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de:

- **CONFIRMER la demande d'inscription du Four du Casse à l'inventaire des monuments historiques,**
- **DONNER MANDAT à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier, dont l'acquisition de tout ou partie de la parcelle cadastrée section AP n°160, terrain d'assiette de l'édifice.**

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

6-Obligation de contrôle du raccordement à l'assainissement collectif des biens mis en vente

Références réglementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-8,

Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et L1331-4,

Règlement du service d'assainissement collectif,

Contexte :

En application de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dès lors que les conditions prévues par cet article sont remplies.

Lors d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par la SAUR, délégataire du service d'assainissement collectif.

Lors des mutations des biens immobiliers raccordés à l'assainissement collectif, aucun contrôle n'est prévu alors que le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif par le Service Public idoine est, lui, obligatoire.

Or, bien souvent, des modifications du branchement au réseau sont intervenues (en cas d'extension par exemple) sans que leur conformité ait été contrôlée.

La non-conformité des rejets à ce réseau est susceptible de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (eaux claires, parasites...), voire de créer de graves nuisances environnementales et d'engendrer des coûts importants pour la collectivité si elles ne sont pas localisées, mais également pour le propriétaire lorsqu'il y a pollution avérée.

Afin de prévenir les futurs acquéreurs, certains notaires, à l'occasion de la vente d'un immeuble, sollicitent la Commune d'une vérification du raccordement ; ils sont alors redirigés sur le délégataire, qui a prévu cette possibilité dans le règlement de service (art. 5-3).

Mais, dans la mesure où cette prérogative n'est pas encore prévue dans le dispositif réglementaire communal, ce type de démarche volontaire reste marginal. C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de :

- Rendre obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour autant que ledit immeuble soit équipé d'une quelconque arrivée ou évacuation d'eau, et en outre qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif déterminée en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Confier ce contrôle au délégataire de service public d'assainissement collectif de la commune, qui en fixera les modalités ainsi que le coût, et le facturera directement au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,
- Fixer le délai de validité du certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle à TROIS ans à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle de travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux.
- Autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités administratives pour ce dossier et notamment à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de:

- ***Rendre obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour autant que ledit immeuble soit équipé d'une quelconque arrivée ou évacuation d'eau, et en outre qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif déterminée en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.***
- ***Confier ce contrôle au délégataire de service public d'assainissement collectif de la commune, qui en fixera les modalités ainsi que le coût, et le facturera directement au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,***
- ***Fixer le délai de validité du certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle à TROIS ans à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle de travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux.***
- ***Autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités administratives pour ce dossier et notamment à signer tous les documents s'y rapportant.***
- ***De donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier***

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

7-Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilées domestiques »)

Références réglementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la santé publique et notamment les articles L1331-7 et L1331-7-1,

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Règlement du service d'assainissement collectif,

Contexte :

Le code de la santé publique (CSP) distingue les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques (art. L 1331-1 du CSP) des propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » (art. L 1331-7-1 du CSP).

Les eaux usées « assimilées domestiques » ont les mêmes caractéristiques par rapport aux eaux usées domestiques, mais proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Elle comprend notamment les commerces de détail, hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes),

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) n'est pas due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », qui ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement de l'article L 1331-1 du CSP, mais qui relèvent d'un régime juridique différent défini par l'article L 1331-7-1 du CSP depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC (mais juridiquement différente de la PFAC) à ces propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L1331-7-1 du CSP, ainsi rédigé : « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.* ».

Eu égard à la taille des établissements susceptibles d'accueillir des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, il ne paraît pas dénué de sens d'établir une équivalence-usagers avec un logement neuf, et, de fait, de leur appliquer une tarification similaire à celle d'un logement neuf dans le cadre de la PFAC.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'instituer la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sur le territoire de la commune de SADIRAC à compter du 1er juillet 2018.

- D'assujettir à cette participation les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, exception faite des établissements liés à l'exercice d'un service public,
- à compter du raccordement effectif lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- De fixer le montant de la participation par établissement à : 3500.00€

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de:

- **D'instituer la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sur le territoire de la commune de SADIRAC à compter du 1er juillet 2018.**
- **D'assujettir à cette participation les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, exception faite des établissements liés à l'exercice d'un service public,**
- **à compter du raccordement effectif lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.**
- **à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.**
- **De fixer le montant de la participation par établissement à : 3500.00€**
- **De donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier**

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

8-Sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant la période d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Cadre réglementaire:

Le sursis à statuer est régi par l'article L424-1 du code de l'urbanisme

C'est un moyen pour l'administration de ne pas répondre immédiatement à une demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations, dans certains cas très strictement délimités

par la loi, notamment lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution d'un futur plan local d'urbanisme.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La décision doit en effet être motivée et préciser les dispositions du FUTUR PLAN dont l'exécution serait rendue plus difficile par les travaux projetés : un sursis ne peut donc pas être opposé si les travaux ne sont pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, sont de faible importance.

Contexte :

La commune de SADIRAC est aujourd'hui dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui est toujours en application, mais est engagée dans l'élaboration du PLU-Intercommunal porté par la communauté des communes du créonnais ; dans le cadre de cette procédure, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D) ont été débattues et permettent aujourd'hui d'exprimer un projet répondant à l'intérêt général du développement intercommunal.

Dans l'éventualité d'un problème de compatibilité entre le P.L.U. en vigueur et le projet de P.L.U.I., la commune est donc légalement en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer dès lors qu'un projet d'urbanisme est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre du futur P.L.U.I.

Il est enfin précisé que le sursis à statuer ne peut excéder deux ans : le PLUI devrait alors être adopté.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur cette décision de sursis à statuer qui pourra être opposée aux projets de constructions, d'installations ou d'opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P.L.U.I.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant que le sursis à statuer permet à la Commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision du PLUI ou de rendre plus onéreuse sa réalisation,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision du PLUI et prendra fin dès qu'il sera opposable aux tiers,

DECIDE:

-d'autoriser l'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation d'occupation du sol,

-De donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

9-Subvention pour la 16ème édition du Festival Ouvre La Voix.

Contexte :

Chaque année, de nombreuses associations sont soutenues par la municipalité, dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public.

La municipalité a été sollicitée par la Rock School Barbey pour une subvention à hauteur de 500€ pour l'organisation de la 16^{ème} édition du Festival Ouvre La Voix. Programmée sur trois jours, cette manifestation prévoit une étape musicale le Dimanche 9 Septembre 2018 de 10H30 à 11H30, Place de la Maison du Patrimoine Naturel à Sadirac. Le budget total du Festival 2018 est de 67 082€

La commission chargée notamment de la vie associative s'est réunie le 16 mai 2018 afin d'étudier cette demande et l'a validée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer et de verser une subvention d'un montant de 500€ à la Rock School Barbey pour l'organisation de la 16ème édition du Festival Ouvre La Voix
- de donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération :

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

DECIDE :

- ***d'attribuer et de verser une subvention d'un montant de 500€ à la Rock school Barbey pour l'organisation de la 16ème édition du Festival Ouvre La Voix***
 - ***-De donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier.***
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2018 compte 6574.***

<p><i>Nombres d'élus présents : 18</i></p> <p><i>Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 25</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>
--

10-Décision modificative 2-Budget principal 2018

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°2 du budget principal 2018.

Cette décision modificative intervient au titre de modifications de crédits suivantes :

- les cases disponibles au columbarium n'est plus que de deux à ce jour. Il convient de faire l'achat d'un module supplémentaire car les demandes croissent depuis 2 ans. Il est proposé de virer la

somme de 6 000€ de la section d'investissement-opération 14-voirie, compte 2152 à l'opération 58-cimetière, compte 21316.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

Section d'investissement

chapitre	compte	Désignation du compte	Dépense	recette
21	2152	Installation de voirie (op 14)	-6 000,00	
21	21316	Equipement du cimetière (op 58)	6 000,00	
TOTAL			0,00	0,00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé ci-dessus

DECIDE :

- *D'APPROUVER les mouvements constituant la décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2018, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections, tel que détaillé ci-dessus.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.*

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 25 (dont 7 procurations)

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 10 H 40.

Le Secrétaire de séance,

Gilles BARBE